



## Conseil économique et social

Distr. générale  
19 janvier 2016  
Français  
Original : anglais

---

### Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur  
l'évaluation de l'impact sur l'environnement  
dans un contexte transfrontière

Réunion des Parties à la Convention sur  
l'évaluation de l'impact sur l'environnement  
dans un contexte transfrontière agissant  
comme réunion des Parties au Protocole relatif  
à l'évaluation stratégique environnementale

#### Comité d'application

Trente-quatrième réunion  
Genève, 8-10 décembre 2015

### Rapport du Comité d'application sur sa trente-quatrième session

GE.16-00703 (F) 030616 060616



\* 1 6 0 0 7 0 3 \*

Merci de recycler



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1–8	3
A. Participation .....	3–6	3
B. Questions d'organisation .....	7–8	3
II. Suivi de la décision VI/2 .....	9–33	3
A. Ukraine .....	10–20	4
B. Arménie .....	21–25	6
C. Azerbaïdjan .....	26–29	7
D. Bélarus .....	30–33	8
III. Communications .....	34	9
IV. Initiatives du Comité .....	35–40	9
A. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .....	36–38	9
B. Serbie .....	39–40	9
V. Collecte d'informations .....	41–46	10
A. Ukraine .....	43–44	10
B. Pays-Bas .....	45–46	10
VI. Examen de l'application .....	47–51	11
VII. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session .....	52–53	12

## I. Introduction

1. La trente-quatrième session du Comité d'application créé en vertu de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et de son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole ESE) s'est tenue du 8 au 10 décembre 2015 à Genève, en Suisse.

2. Au début de la réunion, le secrétariat a fait savoir que l'Ukraine avait déposé son instrument de ratification du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale le 2 décembre 2015. Conformément au premier paragraphe de l'article 24 du Protocole, le traité devrait entrer en vigueur pour l'Ukraine le 1<sup>er</sup> mars 2016. Le Comité a accueilli cette nouvelle avec satisfaction.

### A. Participation

3. Les membres suivants du Comité d'application pour les questions relatives à la Convention et au Protocole étaient présents à cette session : M. Vladimir Buchko (Ukraine), M<sup>me</sup> Elyanora Grigoryan (Arménie), M. Kaupo Heinma (Estonie), M<sup>me</sup> Lourdes Aurora Hernando (Espagne), M. Jerzy Jendrośka (Pologne), M<sup>me</sup> Zsuzsanna Pocsai (Hongrie), M. Romas Švedas (Lituanie), M. Felix Zaharia (Roumanie) et M<sup>me</sup> Nadezhda Zdanevich, désignée par le Gouvernement du Bélarus pour remplacer M. Ivan Narkevich. M<sup>me</sup> Ornela Shoshi (Albanie) était absente.

4. En outre, le Gouvernement français avait désigné M. David Catot pour remplacer M. Michel Prieur, qui avait démissionné pour des raisons personnelles. M. Catot avait toutefois informé le Comité qu'il ne pourrait participer à la réunion.

5. Le Comité a souhaité la bienvenue au nouveau membre désigné par le Bélarus.

6. Un représentant du Bélarus était présent lors de l'adoption de l'ordre du jour.

### B. Questions d'organisation

7. Le Président du Comité, M. Zaharia, a ouvert la session. Le Comité a adopté son ordre du jour (ECE/MP.EIA/IC/2015/3).

8. Le secrétariat a informé le Comité que le Bélarus et la France avaient désigné M<sup>me</sup> Tatjana Laguta et M. Marc Clément, respectivement, en tant que membres suppléants. Les membres du Comité désignés par la Roumanie et l'Ukraine ont informé le Comité qu'ils s'étaient mis en relation avec leurs Gouvernements respectifs au sujet de la désignation définitive de membres suppléants. Dans le cas de la Roumanie, cette désignation devrait intervenir d'ici à la fin de l'année.

## II. Suivi de la décision VI/2

9. Conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du règlement intérieur du Comité, les observateurs n'ont pas été admis aux discussions sur le suivi de la décision VI/2 de la Réunion des Parties à la Convention concernant l'examen du respect de la Convention (voir ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1). Celles-ci se sont déroulées en l'absence des membres désignés par l'Arménie, le Bélarus, la Lituanie et l'Ukraine durant l'examen des cas de leurs pays respectifs.

## A. Ukraine

### 1. Projet du canal de Bystroe (EIA/IC/S/1)<sup>1</sup>

10. Le Comité a examiné le rapport présenté le 13 novembre 2015 par l'Ukraine à propos du suivi de la décision VI/2 (par. 15 à 28). Par cette décision, l'Ukraine avait été invitée à adopter la législation pertinente et à mettre en pleine conformité avec la Convention, pour la fin de 2015, le projet de canal de navigation en eau profonde Danube-mer Noire (projet du canal de Bystroe) dans le secteur ukrainien du delta du Danube. Le Comité a également examiné les lettres que lui avaient adressées l'Ukraine et la Roumanie, les 3 et 16 mars 2015 respectivement, en réponse aux lettres qu'il avait envoyées aux deux Parties le 31 décembre 2014. Avant de quitter la session, le membre du Comité désigné par l'Ukraine a fourni des informations actualisées sur l'état d'avancement du projet de législation et sur les différentes positions, au sein de la Verkhovna Rada (le Parlement ukrainien), quant à son adoption.

11. Le rapporteur désigné par le Comité pour suivre ce dossier s'est livré à une analyse approfondie de la situation actuelle. Le Comité a pris note des éclaircissements fournis par l'Ukraine, à savoir que le projet de loi « relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement » du mois de mai 2014 avait été abandonné après que l'Ukraine eut signé, au mois de juin de la même année, l'Accord d'association avec l'Union européenne. Un nouveau projet de loi sur « l'évaluation de l'impact sur l'environnement » avait été élaboré dans le but d'harmoniser la législation de l'Ukraine avec la Convention et avec la législation de l'Union européenne. Ce projet de loi avait été soumis au Parlement ukrainien. Le Comité avait reçu une traduction en anglais du projet, mais ce dernier avait depuis été légèrement modifié, dans le cadre de consultations avec la Commission européenne.

12. Le Comité s'est félicité de ces nouvelles positives relatives à la législation, tout en estimant qu'en l'absence d'une version définitive du projet de loi il était prématuré de procéder à l'examen de la législation requise, tel que le prescrit l'alinéa a) du paragraphe 25 de la décision VI/2.

13. Le Comité a ensuite fait observer que l'Ukraine n'avait fourni aucune information sur les mesures prises pour rendre le projet de canal de Bystroe pleinement conforme aux dispositions de la Convention, s'agissant notamment de la demande qui lui avait été faite, au paragraphe 19 de la décision V/4 (voir ECE/MP.EIA/15)<sup>2</sup>, de donner suite aux recommandations formulées dans un rapport de l'Union européenne sur la question. Il était également demandé à l'Ukraine, dans la décision VI/2, de s'abstenir d'appliquer toute mesure ou tout programme qui pourrait compromettre la mise en œuvre des recommandations figurant dans le rapport. Le Comité s'est déclaré préoccupé par l'absence d'informations, qui pouvait signifier que l'Ukraine n'avait pas pris de mesures propres à rendre le projet pleinement conforme aux dispositions de la Convention.

14. S'agissant de la demande faite à l'Ukraine, par le Réunion des Parties, d'informer la Roumanie des résultats de suivi existants et de mener des consultations avec ce pays au sujet de l'analyse a posteriori du projet, conformément aux dispositions de l'article 7 de la Convention (décision VI/2, par. 26), le Comité a pris note des informations fournies par l'Ukraine, selon lesquelles un rapport complet de suivi avait été adressé à la Roumanie en avril et en octobre 2015. Il a toutefois fait observer que les informations données étaient encore peu abondantes. Il a également pris note des informations concernant les mesures

<sup>1</sup> Des informations sur ce dossier sont disponibles à l'adresse suivante :

[http://www.unece.org/env/eia/implementation/implementation\\_committee\\_matters.html](http://www.unece.org/env/eia/implementation/implementation_committee_matters.html).

<sup>2</sup> Disponible à l'adresse suivante : [http://www.unece.org/env/eia/meetings/mop\\_5.html#/](http://www.unece.org/env/eia/meetings/mop_5.html#/).

prises par l'Ukraine et la Roumanie pour poursuivre la mise au point d'un accord bilatéral visant à améliorer la mise en œuvre de la Convention.

15. Le Comité a ensuite demandé au secrétariat d'encourager l'Ukraine à adopter la loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement, notamment en demandant au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe d'écrire en son nom au Président de l'Ukraine, au Président du Parlement ukrainien et au Président du comité parlementaire sur les questions d'intégration européenne. Dans ces lettres, il convenait de souligner combien il était important que le pays adopte cette loi pour honorer ses engagements au titre de la Convention, point qui constituait depuis dix ans un sujet de préoccupation.

16. Le Comité a conclu que l'Ukraine n'avait pas fourni les informations qui lui avaient été demandées dans la décision VI/2. Afin de remédier à cette situation, il a demandé au Président d'écrire au Gouvernement ukrainien pour l'inviter à participer, lors de sa prochaine session, à un échange de vues sur les progrès accomplis dans l'application des décisions de la Réunion des Parties. La lettre d'invitation devait faire référence aux questions que le Comité estimait devoir être examinées au cours de la discussion. Le Comité a invité le rapporteur à rédiger ces questions, qui feraient l'objet d'échanges entre les membres par voie électronique.

17. Le Comité a en outre invité le Président à écrire à la Roumanie pour lui demander d'exposer son point de vue sur les consultations en cours avec l'Ukraine à propos de l'analyse a posteriori et de l'élaboration éventuelle d'un accord bilatéral avec ce pays sur la mise en œuvre de la Convention. La Roumanie devrait communiquer ses vues le 29 février 2016 au plus tard.

## **2. Centrale nucléaire de Rivne (EIA/IC/CI/4)<sup>3</sup>**

18. Le rapporteur pour l'initiative du Comité EIA/IC/CI/4 a présenté une analyse de la situation actuelle. À cet égard, le Comité a examiné les informations que lui avait communiquées l'Ukraine le 3 mars 2015 en réponse à la demande qu'il lui avait faite le 31 décembre 2014. L'Ukraine l'avait expressément informé que la législation nationale en matière d'EIE n'imposait pas de procédure d'EIE pour la planification et la mise en œuvre des activités relatives à la prolongation de la durée de fonctionnement d'une centrale nucléaire et que les faits montraient que cela correspondait à la pratique internationale établie. Dans sa réponse, l'Ukraine a également fait savoir que, bien que la Réunion des Parties ait repris les conclusions et les recommandations selon lesquelles le Comité estimait que la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Rivne relevait des dispositions de la Convention, les Parties continuaient à débattre de l'application de la Convention aux activités relatives à la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires, étant donné que les pratiques à cet égard, dans la région, différaient d'une Partie à l'autre.

19. Le Comité a également pris note des informations communiquées par le Centre écologique national de l'Ukraine et Ecoclub Rivne, le 2 février et le 4 décembre 2015, qui affirmaient que l'Ukraine n'aurait pas respecté l'obligation d'appliquer les dispositions de la Convention pour l'extension de la durée de vie d'autres installations nucléaires (Zaporijia et Ukraine du sud) et ne se fondait pas sur une législation applicable à ce type d'activités. Dans leur lettre, les organisations non gouvernementales évoquaient l'échange de lettres qui avait eu lieu entre l'Ukraine et l'Autriche, la Hongrie, la Roumanie et la Slovaquie, lesquelles, selon lesdites organisations, avaient demandé des informations sur le processus

<sup>3</sup> On trouvera des informations à ce propos à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/environmental-policy/conventions/environmental-assessment/areas-of-work/review-of-compliance/committee-initiative.html>.

de prise de décisions. Les ONG ont également fait état d'une lettre de la Commission européenne du 29 septembre 2015, dans laquelle était exprimé l'avis selon lequel toute mesure prise par l'Ukraine pour prolonger la durée de vie de l'une ou l'autre de ses centrales nucléaires, qu'elle implique ou non des travaux, devait faire l'objet d'évaluations au titre de la Convention d'Espoo et de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus).

20. Le Comité a estimé que la réponse de l'Ukraine indiquait qu'elle n'avait pris aucune mesure particulière pour se conformer à la demande faite par la Réunion des Parties sur la base de la conclusion du Comité quant au non-respect, par l'Ukraine, de ses obligations découlant des paragraphes 2 et 3 de l'article 2, du paragraphe 1 de l'article 4, ainsi que des articles 3 et 6 de la Convention. Le Comité s'est dit déçu de la réticence de l'Ukraine à prendre les mesures appropriées et il a demandé au rapporteur pour ce dossier, en consultation avec le Président, de rédiger une analyse et un projet d'avis à l'intention de l'Ukraine sur la mise en œuvre de la décision VI/2 dans le cas de la centrale nucléaire de Rivne. Il a également exprimé le souhait que la nouvelle loi sur l'EIE comble directement ou indirectement, par référence à la législation spécifique relative au domaine nucléaire, les lacunes actuelles de l'application de la procédure d'EIE dans les cas de prolongation de la durée de fonctionnement d'installations nucléaires. Ce message devrait être transmis par le Secrétaire exécutif à la Partie concernée, dans les lettres qu'il doit adresser au Président de l'Ukraine, au Président du Parlement ukrainien et au Président du comité parlementaire sur les questions d'intégration européenne (voir par. 15).

## **B. Arménie**

### **1. Loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIA/IC/CI/1)<sup>4</sup>**

21. Le Comité a examiné les informations fournies par l'Arménie dans sa lettre du 25 février 2015. L'Arménie a expliqué que son Parlement et les ONG étaient en train d'examiner les observations formulées par des consultants internationaux et nationaux à propos de la loi nationale sur l'EIE, qui portaient en particulier sur la terminologie, sur la distinction nette entre la procédure de l'EIE et celle de l'évaluation stratégique environnementale (ESE) et sur la participation du public. Certains aspects de la question de la participation du public avaient déjà été pris en compte dans la décision prise par le Gouvernement le 19 novembre 2014. En outre, le Comité disposait depuis le mois de mars 2015 d'un avis (en langue russe) sur les modifications législatives nécessaires élaboré par un consultant auprès du secrétariat, dans le cadre de l'assistance législative à l'Arménie prévue par le plan de travail<sup>5</sup> et financée par l'Union européenne au titre du Programme pour une économie plus respectueuse de l'environnement dans les pays de la zone Voisinage-Est (EaP Green).

22. Avant de quitter la session, le membre du Comité désigné par l'Arménie a fait le point sur les événements survenus depuis février 2015. Elle a expliqué que son pays avait décidé de s'atteler à la mise au point définitive des modifications après une application expérimentale de l'ESE à un document stratégique relatif à la gestion des déchets. L'expérience devait être menée dans le cadre de l'assistance législative à l'Arménie, mentionnée plus haut, et les modifications seraient appliquées dans le courant de l'année 2016. Dans l'intervalle, les autorités étaient en train de mettre au point la traduction en anglais de la décision gouvernementale n° 1325 sur la participation du public du 19 novembre 2014, qui serait transmise au Comité dès qu'elle serait terminée.

<sup>4</sup> Ibid.

<sup>5</sup> Voir ECE/MP.EIA/20/Add.3–ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.3, décision VI/3-II/3, annexe I.

23. Le Comité a pris note de ces informations. Il a également noté que la nouvelle loi s'écartait du système d'« expertiza » traditionnel<sup>6</sup>, couramment appliqué dans les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale, et que la procédure transfrontière était suffisamment réglementée. Toutefois, l'application pratique de la loi pourrait créer une confusion, dans la mesure où la distinction entre la procédure de l'EIE et celle de l'ESE n'était pas suffisamment claire. Le Comité a décidé d'attendre la traduction en anglais de la décision du Gouvernement du 19 novembre 2014 sur la participation du public et de l'examiner à sa prochaine session.

## 2. Centrale nucléaire de Metsamor (EIA/IC/S/3)<sup>7</sup>

24. À sa trente-deuxième session (Genève, 9-11 décembre 2014), le Comité avait considéré comme satisfaisantes les informations que lui avait fournies l'Arménie, le 19 novembre 2014, au sujet du projet de construction d'un nouveau réacteur à la centrale nucléaire de Metsamor, et décidé d'en tenir compte dans son rapport à la session suivante de la Réunion des Parties, prévue en 2017. À la présente session, le Comité a pris note des informations complémentaires fournies par l'Arménie en date du 25 février 2015, selon lesquelles le Gouvernement avait approuvé le programme gouvernemental le 19 mai 2014. Le chapitre du programme consacré à l'énergie ne donnait qu'une liste des priorités gouvernementales dans le secteur de l'énergie au niveau national, ce pourquoi, de l'avis du Gouvernement, une procédure d'ESE n'était pas nécessaire et n'avait pas été menée.

25. Le Comité est convenu de demander à l'Arménie de communiquer une traduction en anglais du programme gouvernemental. Il a prié le Président de lui envoyer une lettre à cet effet. Les informations attendues devraient être fournies le 29 février 2016 au plus tard, de telle façon que le Comité puisse les examiner à sa session suivante.

## C. Azerbaïdjan<sup>8</sup>

26. À la demande du Comité, le 3 août 2015, l'Azerbaïdjan avait fourni une traduction en anglais de la dernière version de son projet de loi-cadre sur l'évaluation environnementale. Conformément au plan de travail de la Convention d'Espoo, l'élaboration du projet de loi s'était faite avec l'aide du secrétariat en conseils techniques, et grâce au financement fourni par l'Union européenne dans le cadre du Programme EaP Green.

27. Le membre du Comité agissant en qualité de consultant international dans le projet d'assistance législative a fait observer que, compte tenu de l'absence antérieure de tout cadre législatif dans le domaine, des progrès importants avaient été accomplis. Le présent projet prévoyait un cadre réglementaire relatif aux procédures de participation du public et d'EIE transfrontière. Toutefois, s'il était adopté, des modifications seraient nécessaires pour mettre la législation en pleine conformité avec la Convention et le Protocole. En outre, les experts nationaux concernés avaient souligné qu'il convenait de mieux sensibiliser les hauts fonctionnaires du pays à l'importance des prescriptions de la Convention et du Protocole.

<sup>6</sup> Voir les directives générales concernant le renforcement de la compatibilité entre la Convention et l'évaluation environnementale menée dans le cadre de l'expérience de l'État en matière écologique dans les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale (ECE/MP.EIA/2014/2), disponible à l'adresse suivante : [http://www.unece.org/env/eia/meetings/mop\\_6.html#/](http://www.unece.org/env/eia/meetings/mop_6.html#/).

<sup>7</sup> Des informations sur ce dossier sont disponibles à l'adresse suivante :

[http://www.unece.org/env/eia/implementation/implementation\\_committee\\_matters.html](http://www.unece.org/env/eia/implementation/implementation_committee_matters.html).

<sup>8</sup> On trouvera des informations à ce propos à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/environmental-policy/conventions/environmental-assessment/areas-of-work/review-of-compliance/committee-initiative.html>.

28. Dans un exposé sur les conseils législatifs fournis, un représentant du secrétariat a fait observer que l'Azerbaïdjan avait retiré le projet de loi dont le Comité avait reçu une traduction en anglais. Le Gouvernement, actuellement, mettait au point une version actualisée du projet dans laquelle les dispositions de la Convention et du Protocole seraient dûment transposées. La nouvelle version était attendue pour le mois de mars 2016.

29. Le Comité a pris note de ces informations. Il a noté avec regret que l'Azerbaïdjan n'avait toujours pas adopté le projet de loi sur l'évaluation environnementale et que l'adoption d'une telle loi était attendue depuis plusieurs années. Il a demandé au Président d'envoyer une lettre aux autorités d'Azerbaïdjan afin de leur rappeler que la Réunion des Parties avait demandé au Gouvernement, dans la décision VI/2, d'adopter le projet de loi et les règlements d'application ultérieurs. Conformément à cette décision, le Comité ferait rapport à la Réunion des Parties, à sa prochaine session (juin 2017), de son évaluation de la législation adoptée conformément à la Convention (décision VI/2, par. 42 et 43). Cela étant, l'Azerbaïdjan devrait être exhorté à adopter dans les plus brefs délais la législation et les règlements précités, afin que le Comité puisse en faire l'évaluation dans son rapport destiné à la Réunion des Parties à sa prochaine session.

#### **D. Bélarus<sup>9</sup>**

30. Le Comité a ensuite examiné la suite donnée à la décision VI/2 (par. 48 à 64) concernant le Bélarus. À la demande du Comité, le 24 juin 2015, le Bélarus a précisé que le décret présidentiel du 23 novembre 2013 était susceptible de modifier l'emplacement choisi pour la centrale nucléaire (par le décret de 2011), si les informations collectées lors de l'élaboration du projet ou résultant de la conduite des procédures d'EIE transfrontière ou de l'expertise écologique apportaient la preuve d'un risque d'effets ou de facteurs transfrontières importants interdisant la construction de la centrale nucléaire sur le site choisi.

31. Le Bélarus et la Lituanie avaient également présenté au Comité leurs rapports sur la mise en œuvre des recommandations de la Réunion des Parties, le 23 novembre et le 4 décembre 2015 respectivement. Le Comité avait également reçu copie des échanges de correspondance entre les deux Parties.

32. Le Comité a estimé que les points de désaccord entre les deux Parties concernaient des questions scientifiques et techniques. Il a rappelé que, conformément à sa structure et à ses fonctions, il avait pour mandat de donner des avis et de faire des recommandations, entre autres sur des questions techniques (décision III/2, appendice, par. 4 c)). Cependant, ne disposant pas dans ce cas précis de connaissances techniques et scientifiques suffisantes pour évaluer dans quelle mesure le Bélarus respectait les dispositions de la Convention, il lui fallait solliciter les services d'experts scientifiques ou d'autres avis techniques, ou consulter d'autres sources pertinentes (ibid., par. 7 d)).

33. Le Comité a convenu que, sous réserve de l'accord du Bélarus et de la Lituanie, il serait utile que ces deux pays mettent en place et financent un organe spécialisé en prenant modèle sur la commission d'enquête prévue à l'appendice IV de la Convention. À cet égard, il a demandé au Président d'envoyer des lettres aux Gouvernements bélarussien et lituanien pour solliciter leurs vues sur la possibilité d'établir un tel organe et inviter des représentants des deux pays à sa trente-cinquième session (Genève, 15-17 mars 2016), pour un échange de vues sur les mesures qu'ils avaient prises pour mettre en œuvre les recommandations figurant dans la décision VI/2. Le Comité a également décidé que

---

<sup>9</sup> Des informations sur ce dossier sont disponibles à l'adresse suivante : [http://www.unece.org/env/eia/implementation/implementation\\_committee\\_matters.html](http://www.unece.org/env/eia/implementation/implementation_committee_matters.html).



le Président devrait inviter le Bureau et ses membres représentant le Bélarus et la Lituanie à débattre, à la prochaine réunion du Bureau (Genève, 19 et 20 janvier 2016), de l'établissement de l'organe spécialisé.

### **III. Communications**

34. Aucune communication n'avait été reçue depuis la session précédente du Comité et aucune autre communication antérieure n'était encore en cours d'examen.

### **IV. Initiatives du Comité<sup>10</sup>**

35. Conformément à l'article 17 du règlement intérieur, les débats consacrés aux initiatives du Comité se sont déroulés hors de la présence d'observateurs.

#### **A. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

36. Le Comité a rédigé son projet de conclusions et recommandations faisant suite à son initiative concernant le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à propos de la construction prévue de la centrale nucléaire de Hinkley Point C (EIA/IC/CI/5). Pour l'élaboration de ce projet, le Comité a pris en compte les informations portées à son attention avant, pendant et après sa trente-troisième session (Genève, 17-19 mars 2015).

37. Le Comité a décidé de communiquer au Royaume-Uni son projet de conclusions et recommandations début janvier 2016. Conformément au paragraphe 9 de la section Structure et fonctions du Comité, le Président devait inviter le Gouvernement du Royaume-Uni à communiquer au secrétariat, au plus tard le 7 mars 2016, ses arguments ou observations, lesquels devaient rester confidentiels à ce stade.

38. Le Comité a décidé d'examiner les éventuels arguments ou observations à sa trente-cinquième session, avant de mettre la dernière main à ses conclusions et recommandations et de les soumettre pour examen par la Réunion des Parties à la Convention à sa session suivante.

#### **B. Serbie**

39. À sa précédente session, le Comité avait décidé de lancer une initiative concernant le respect par la Serbie des obligations qui incombait à celle-ci, en vertu de la Convention, à propos du projet de construction d'une centrale au lignite à Kostolac, sur le cours du Danube, dans le nord-est du pays, à proximité de la frontière avec la Roumanie (EIA/IC/CI/6). M<sup>me</sup> Pocsai a été désignée pour s'occuper du dossier en tant que nouvelle rapporteuse. Le Comité a pris note des informations que lui avait communiquées la Serbie le 20 novembre 2015, selon lesquelles aucune autre information n'était disponible sur ce projet, dans l'attente de l'issue de recours administratifs internes mettant en cause la validité de la décision définitive vis-à-vis du respect des obligations de la Serbie au titre de la Convention d'Espoo.

<sup>10</sup> Les informations relatives aux initiatives du Comité, y compris la documentation s'y rapportant, peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/environmental-policy/conventions/environmental-assessment/areas-of-work/review-of-compliance/committee-initiative.html>.

40. Le Comité a invité la rapporteuse à présenter une analyse de la situation avant sa trente-cinquième session, et à déterminer si la Serbie devait être invitée à participer à sa trente-sixième session (Genève, 5-7 septembre 2016) afin de présenter des informations et des considérations sur la question à l'examen.

## V. Collecte d'informations<sup>11</sup>

41. En raison de l'absence du rapporteur de ce dossier, le Comité a reporté à sa prochaine session l'examen des informations qu'il avait recueillies concernant le respect du Protocole par la Serbie à propos de la stratégie énergétique gouvernementale et du plan d'aménagement du territoire (EIA/IC/INFO/14), comme suite aux informations reçues d'une ONG concernant le projet de construction de la centrale au lignite de Kostolac (voir par. 39 et 40 ci-dessus).

42. Faute de temps, le Comité a également reporté à sa prochaine session l'examen des informations communiquées par l'ONG Centre pour l'environnement (Bosnie-Herzégovine) concernant le respect des dispositions de la Convention par la Bosnie-Herzégovine, s'agissant du projet de construction d'une troisième tranche à la centrale thermique d'Ugljevik, à proximité de la frontière avec la Serbie (EIA/IC/INFO/16), et du projet de construction d'une nouvelle centrale thermique à Stanari, près de la frontière avec la Croatie (EIA/IC/INFO/17). Il a désigné M<sup>me</sup> Zdanevich pour s'occuper des deux dossiers en tant que nouvelle rapporteuse.

### A. Ukraine

43. Après le débat qu'il a eu à sa trente-deuxième session, au mois de mars 2015, le Comité a poursuivi son examen de l'information qu'il avait recueillie sur la base de renseignements communiqués par une ONG biélorussienne à propos du projet de construction des réacteurs 3 et 4 à la centrale nucléaire de Khmelnytskyi en Ukraine (EIA/IC/INFO/10).

44. Le Comité a examiné les informations que lui avait communiquées l'Ukraine le 13 novembre 2015 et, suite à l'analyse du rapporteur, il est convenu que, du fait que l'Ukraine avait dénoncé l'accord de coopération avec la Fédération de Russie pour la construction et le financement des troisième et quatrième réacteurs de la centrale nucléaire de Khmelnytskyi, la mise en œuvre de ce projet était suspendue et il n'y avait plus lieu de poursuivre la collecte d'informations. Il a invité le Président à écrire à l'Ukraine pour l'en informer, avec copie à l'ONG concernée. Le Président devrait également solliciter l'accord de l'Ukraine pour rendre public l'échange de correspondance entre ce pays et le Comité sur le site Web de la Convention, pour illustrer comment le Comité recueille des informations et comment une Partie peut apporter une réponse appropriée et satisfaisante dans une telle situation.

### B. Pays-Bas

45. Le Comité a ensuite porté son attention sur l'examen des informations transmises par l'ONG Greenpeace Pays-Bas sur la prolongation par les Pays-Bas de la durée de vie de la centrale de Borssele (EIA/IC/INFO/15). Il a pris note des informations communiquées par la Belgique le 20 mars 2015 en réponse à sa lettre du 24 décembre 2014, et par l'Allemagne le 29 mai 2015 en réponse à sa lettre du 28 avril 2015.

<sup>11</sup> On trouvera davantage d'informations relatives aux initiatives du Comité, notamment la documentation s'y rapportant, à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/environmental-policy/conventions/environmental-assessment/areas-of-work/review-of-compliance/information-from-other-sources.html>.

46. Le Comité a désigné M<sup>me</sup> Zdanevich en tant que corapporteuse du dossier avec M. Buchko. Sur la base de l'analyse présentée par ce dernier, il a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session. Il est également convenu qu'il déciderait par voie électronique si les Pays-Bas devaient fournir des informations complémentaires avant sa prochaine session.

## VI. Examen de l'application

47. À sa session précédente, le Comité avait discuté de la modification des questionnaires relatifs au cinquième examen de l'application de la Convention et au deuxième examen de l'application du Protocole, correspondant à la période 2013-2015. Tenant compte des observations formulées par le Bureau à sa réunion de février 2015 et de celles de l'Organisation mondiale de la Santé, le Comité avait mis la dernière main à la modification des questionnaires par voie électronique.

48. Le secrétariat a fait savoir que les questionnaires modifiés avaient été soumis pour examen au Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale à sa quatrième réunion (Genève, 26-28 mai 2015). Le Groupe de travail avait approuvé les questionnaires moyennant un certain nombre de modifications et il était convenu d'un calendrier détaillé de distribution et de renvoi en vue de la rédaction par le secrétariat du projet de cinquième examen de l'application de la Convention et du projet de deuxième examen de l'application du Protocole. À la demande du Groupe de travail, le secrétariat avait révisé les deux questionnaires et pris des dispositions pour qu'ils soient traduits dans les autres langues officielles de la CEE. Il les avait diffusés le 31 octobre 2015 et avait fixé la date limite de retour au 31 mars 2016.

49. Faute de temps, le Comité avait décidé qu'il examinerait plus tard l'absence des réponses du Royaume-Uni sur les mesures prises pour appliquer la Convention, et du Portugal concernant l'application de la Convention et du Protocole pendant la période 2010-2012. Le Comité a également différé l'examen du problème particulier de respect des dispositions en ce qui concerne Chypre, qui ressortait du quatrième examen de l'application de la Convention. Il a toutefois noté que l'Irlande avait renvoyé son questionnaire sur l'application de la Convention le 25 juin 2015 pour le cycle précédent, et que le Luxembourg avait renvoyé ses questionnaires sur la mise en œuvre de la Convention et du Protocole le 17 novembre 2015.

50. Le Comité a examiné une communication reçue de la Commission européenne le 21 octobre 2015, en réponse à sa lettre du 9 juin 2015 concernant certains points sur lesquels il avait statué en recourant à sa procédure électronique de prise de décisions après la trente-troisième session. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session.

51. Enfin, le Comité a pris note du fait que la Bosnie-Herzégovine n'avait pas répondu aux lettres dans lesquelles il lui était demandé des informations sur la teneur de la notification transfrontière, comme suite aux réponses fournies par ce pays au questionnaire sur l'application du Protocole durant la période 2010-2012. Étant donné que la Bosnie-Herzégovine avait répondu au questionnaire sans être partie au Protocole, le Comité a décidé de classer l'affaire. Il a demandé au Président d'envoyer une lettre à la Bosnie-Herzégovine pour féliciter ce pays d'avoir envoyé des rapports sur la mise en œuvre du Protocole alors qu'elle en était seulement signataire, afin de l'encourager à ratifier celui-ci et pour lui proposer l'aide du Comité en vue de cette ratification et de l'application de l'instrument.

## **VII. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session**

52. Le Comité a décidé de tenir sa trente-cinquième session du 15 au 17 mars 2016, sa trente-sixième session du 5 au 7 septembre 2016 et sa trente-septième session du 12 au 14 décembre 2016.

53. Le Comité a adopté le projet de rapport de sa session, rédigé avec l'appui du secrétariat. Le Président a ensuite officiellement prononcé la clôture de la trente-quatrième session.

---